

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

**Circulaire du 26 mars 2010 relative à l'application
des articles 14, 15 et 19 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 – biens immeubles**

NOR : DEVT1015663C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire prise par référence aux articles 14, 15 et 19 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers précise les modalités applicables aux biens immeubles et aux remises en état des terrains.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : transport – équipement – logement – tourisme – mer.

Mots clés liste fermée : transports – activités maritimes – ports – navigation intérieure.

Mots clés libres : décentralisation – transfert service aux collectivités.

Référence : loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Pièce(s) annexe(s) :

Cadre type de l'annexe biens immeubles à la convention de transfert ;

Cadre type du procès verbal de mise à disposition.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale de l'équipement d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires, direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) ; Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes).

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers fixe respectivement dans ses articles 14, 15 et 19 les principes qui s'appliquent aux biens immeubles et aux remises en état des terrains.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi concernant ces articles.

I. – LES MODALITÉS D'APPLICATION DES ARTICLES 14 ET 15

Les principes généraux

Le principe retenu par la loi est la mise à disposition gratuite à la collectivité bénéficiaire du transfert, des biens immeubles, appartenant à l'État ou à une collectivité, utilisés pour l'activité du service transférée ou de la partie de service transférée.

Cette mise à disposition peut être suivie d'un transfert en pleine propriété à titre gratuit si les biens sont mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire du transfert et si cette collectivité en fait la demande dans un délai de deux ans à compter de la date de transfert du parc de l'équipement.

La mise à disposition du bien à la seule collectivité bénéficiaire du transfert suivie d'un transfert en pleine propriété doit être considérée pour un ensemble de bâtiment ou un bâtiment pris individuellement complété des terrains et aménagements connexes nécessaires à leur usage mais également pour une partie de bâtiment dont la propriété peut être individualisée et nécessitera la mise en place d'un règlement de copropriété.

Le transfert en pleine propriété pourra entraîner des démarches administratives et la réalisation de travaux portant notamment sur un découpage parcellaire, la création d'accès indépendants, l'individualisation des branchements eau, gaz, électricité, téléphone, les installations de chauffage, la mise en place d'une servitude de passage entre la partie de service transférée et la partie de service non transférée, la mise en place d'une convention de gestion entre les utilisateurs. Les dépenses correspondantes seront supportées par la collectivité bénéficiaire du transfert.

De la même manière, les immeubles appartenant à la collectivité, utilisés pour la partie de service non transférée sont mis à disposition de l'État à titre gratuit, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Les titulaires des baux des biens pris en location par l'État ou la collectivité seront au besoin substitués. Ainsi, pour les biens immobiliers loués par l'État, utilisés à la date du transfert pour l'activité du service ou de la partie de service transférée, le nouveau titulaire du bail sera la collectivité bénéficiaire du transfert. Pour la partie de service non transférée, l'État sera le titulaire du bail. Le changement de titulaire du bail sera notifié par courrier aux cocontractants.

En cas de transfert partiel, l'État et la collectivité doivent se partager les biens immeubles utilisés par le parc avant transfert et trouver un dispositif opérationnel qui permette d'accueillir l'ensemble des agents du parc. Ce partage doit être cohérent avec le nombre d'agents de la collectivité et de l'État après transfert tout en tenant compte de la fluctuation des besoins selon les missions exercées. Par ailleurs, ce partage doit permettre d'assurer la continuité du service tout en limitant l'impact financier des réorganisations et aménagements éventuellement nécessaires. Il convient de noter que ce partage peut conduire à la passation d'une convention de gestion notamment pour les biens utilisés en commun et le partage des charges financières.

Si la collectivité souhaite bénéficier de l'ensemble des biens immeubles du parc, il lui revient alors de proposer à l'État des immeubles lui appartenant pour répondre à l'activité de la partie de service non transférée. Ces installations doivent répondre aux besoins fonctionnels et opérationnels de l'État. La convention de transfert précisera alors le périmètre des biens immeubles au sein du parc qui ne seront pas occupés par l'État et le périmètre de ceux mis à disposition en échange. Dans ce cas, il vous appartient d'associer les services de France Domaine qui pourront notamment s'assurer de la neutralité d'un tel dispositif au plan financier et auront en charge la rédaction des actes de transfert de propriété.

La procédure de mise à disposition

Le financement des biens immeubles utilisés par les parcs de l'équipement est souvent complexe. D'une manière générale, ils ont fait l'objet de financements croisés entre l'État et le département. Les directions départementales des territoires (DDT), les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), les directions départementales de l'équipement (DDE), les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) procèderont à un examen de la situation juridique et à la vérification de la nature des droits sur les biens (pleine propriété, copropriété, bail emphytéotique, construction sur sol d'autrui, servitudes...) utilisés pour l'activité du service ou de la partie de service transférée ainsi que celles des biens immeubles utilisés pour l'activité de la partie de service non transférée. Le service des domaines peut être sollicité pour la collecte des informations relatives à l'origine de propriété et la situation juridique des droits de l'État sur les biens, la vérification de la situation cadastrale et son éventuelle mise à jour.

La liste des biens immeubles est annexée à la convention ou à l'arrêté de transfert. Un cadre « type » concernant cette annexe est joint à la présente circulaire. Elle concerne les biens immeubles :

- appartenant à l'État et mis à disposition de la collectivité permettant d'assurer les missions du service transféré ;
- appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert et mis à disposition de l'État permettant d'assurer les missions de la partie de service non transférée.

Conformément à l'article 14 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, la mise à disposition est constatée par procès-verbal comprenant :

- la consistance du bien (l'inventaire du bien ainsi que les modalités de partage des locaux et charges afférentes en cas d'occupation conjointe, l'adresse, la commune) ;

- la situation juridique (la[les] référence[s] cadastrale[s], la superficie, l'origine de propriété, les références de publicité foncière, le numéro des terrains au TGPE) ;
- l'évaluation réalisée par France Domaine en cours de validité ;
- l'état des biens présenté à partir d'un dossier technique ;
- l'évaluation de la remise en état : elle porte d'une part sur les travaux de mises en conformité éventuellement nécessaires suite aux vérifications périodiques, et d'autre part sur les travaux d'amélioration envisagés sur les deux années suivant le transfert.

Lorsque les règles de mise à disposition conduisent à ce que des bâtiments abritent à la fois des services des collectivités et des services de l'État, il conviendra de définir dans le cadre d'une convention les règles de répartition des différentes charges (charges locatives, entretien, réparation...) au prorata des surfaces occupées par chacune des parties de service.

Le dossier technique du procès verbal de mise à disposition comprend notamment les diagnostics liés aux impératifs de santé publique et de protection des bâtiments en application des dispositions de la loi (diagnostic amiante et plomb, lutte contre les insectes xylophages, etc.).

Le procès-verbal est établi contradictoirement entre les représentants de l'État et des collectivités.

Il est annexé à la convention de transfert. Il pourra être établi et signé à la date du transfert notamment lorsque le délai entre la date de transfert et la signature de la convention de transfert est suffisamment important. Le procès verbal, devra être signé par le préfet qui est responsable de la gestion du patrimoine immobilier des services de l'État placés sous son autorité.

L'État et la collectivité peuvent convenir de faire appel aux conseils d'experts pour l'établissement du procès-verbal. L'État se prononcera sur le choix de l'expert après avoir recueilli l'avis des services de France Domaine.

Le transfert de propriété

L'article 15 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 retient que les biens immeubles mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire du transfert lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit à sa demande. Si seule une partie du parc est transférée, les biens immobiliers appartenant à une collectivité, utilisés pour l'activité du service non transférée, mis à disposition de l'État, lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit à sa demande.

L'article L. 2111-1 du code général des propriétés des personnes publiques précise que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

L'article L. 2211-1 du même code indique que les biens des personnes publiques qui ne répondent pas à la définition posée par l'article L. 2111-1 précité relèvent du domaine privé et qu'« Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public ».

Ainsi, les biens immobiliers du service ou de la partie de service transféré et de la partie de service non transférée peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé de l'État ou de la collectivité.

Le transfert de propriété n'étant pas automatique, la collectivité bénéficiaire du transfert sollicitera par délibération de son assemblée exprimée au plus tard deux ans après le transfert du service ou partie de service le transfert de propriété des biens appartenant à l'État. Concernant les biens appartenant à la collectivité, le préfet sollicite par courrier le transfert de propriété selon les mêmes échéances.

Si ces biens appartiennent au domaine public, le transfert de propriété est réalisé dans le domaine public de la personne publique bénéficiaire. À la suite de la demande de la collectivité, le transfert des biens relevant du domaine public de l'État est constaté par arrêté du préfet auquel est annexé la liste des biens concernés. Cet arrêté est notifié au président de l'exécutif de la collectivité bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est adressée aux directions des services fiscaux.

Si ces biens appartiennent au domaine privé de l'État, les actes de cession seront dressés en la forme administrative par France Domaine, sur la base des informations de nature foncière et cadastrale. Ils sont authentifiés avant publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier par le préfet du lieu de situation des immeubles. Ces actes comprendront un tableau récapitulatif, préparé par le DDT, ou DDTM, ou le DDE ou le DDEA, des parcelles concernées et faisant apparaître par commune, la nature, l'adresse, les références cadastrales, la superficie, l'origine de propriété, les références de publicité foncière et le numéro des terrains au tableau général des propriétés de l'État.

Le transfert des biens de la collectivité, qu'ils relèvent du domaine public ou privé, est constaté par décision du président du conseil général après délibération de l'assemblée : l'article L. 3213-1 du code général des collectivités territoriales indique que le conseil général statue sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales mobilières ou immobilières.

L'article R. 3213-2 du code général des collectivités territoriales précise que « l'état de toutes les propriétés du département, productives de revenus ou improductives, est dressé par le président du conseil général. Une copie en est délivrée par le président du conseil général au comptable du département.

Ce comptable reçoit par la même voie une expédition en la forme de tous les titres de propriété, titres de rente et autres actes concernant le domaine du département et établissant ses droits, ainsi que les inscriptions de privilèges et hypothèques prises pour sûreté des créances du département. Il donne récépissé de ces expéditions, qui sont conservées et mentionnées par lui sur un registre ».

En application de l'article 15 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifié par l'article 31 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, les actes de cessions ne donneront lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Les situations particulières

A. – LES BIENS IMMEUBLES DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

En application de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, les biens immeubles, appartenant à l'État, nécessaires au fonctionnement du réseau radio ne font pas l'objet d'une mise à disposition voire d'un transfert de propriété, à l'exception et en cas de demande du département, des biens immeubles composant l'infrastructure tels que les terrains et pylônes utilisés pour les seuls besoins du réseau routier départemental.

Dans le cas où le département demande le transfert des biens immeubles du réseau de communications radioélectriques, ces derniers sont traités de manière identique aux biens immeubles des installations du service transféré.

B. – LES BIENS IMMEUBLES DU PARC UTILISÉS

NI PAR LA PARTIE DE SERVICE TRANSFÉRÉE NI PAR LA PARTIE DE SERVICE NON TRANSFÉRÉE

Des biens immeubles ou plus généralement des parties d'immeubles ne sont pas utilisées par la partie de service transférée ou par la partie de service non transférée. C'est notamment le cas des locaux à archives utilisés par la direction départementale des territoires mais aussi des locaux des techniciens en charge de l'infrastructure radio de l'État, qui au sens de l'article 20 de la loi, n'entre pas dans le périmètre du transfert, ou de terrain et locaux utilisés par d'autres services de l'État.

Cela peut aussi être le cas des réserves foncières attenantes aux terrains utilisés par le parc avant transfert et dont l'utilisation n'était pas connue au moment du transfert.

Les biens concernés ne seront pas intégrés au transfert des biens immeubles.

Une autre modalité de gestion ou de transfert, ouverte par le droit commun de la domanialité, pourra être mise en œuvre entre l'État et la collectivité.

II. – LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 19

Les textes applicables

L'article 19 de la loi de transfert des parcs retient que « le coût de remise en état des terrains utilisés par le parc, selon les procédures prévues au titre II du livre 1^{er} et au titre 1^{er} de livre V du code de l'environnement, est pris en charge prioritairement par le compte de commerce, avant liquidation de la contribution de la trésorerie, visée à l'article 18, dans les conditions précisées par la loi de finances ».

Parallèlement la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 fixe les principes de la clôture du compte de commerce des « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ». Son article 7 indique notamment que « le montant de la contribution des parcs à la trésorerie du compte de commerce, mentionnée à l'article 18 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, est calculé après déduction :

1° Des dettes et des créances inscrites dans la comptabilité des parcs de l'équipement à la date de leur transfert. Les dettes non apurées et les créances non recouvrées au 31 décembre 2011 sont reprises au sein du budget de l'État ;

2° Du coût de la remise en état des terrains résultant des diagnostics de dépollution qui doivent être effectués avant le transfert des parcs ».

Les livres et titres du code de l'environnement référencés à l'article 19 de la loi de transfert des parcs portent d'une part sur l'information et la participation du citoyen et d'autre part sur les installations classées.

Concernant les installations classées, les dispositions qui leur sont applicables visent à prévenir les risques sanitaires sachant que ces installations peuvent présenter des dangers ou des inconvénients plus particulièrement pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature. Les remises en état des sites de telle sorte qu'ils ne puissent porter atteinte à la population et à la nature selon les dangers précités interviennent seulement lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif.

Compte tenu des missions et des activités exercées, les parcs sont généralement soumis aux obligations des installations classées notamment au titre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules.

Il appartient au préfet de chaque département de vérifier, sur la base de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les obligations relatives aux installations classées qui intéressent le parc de l'Équipement de chaque département.

À noter que le transfert du parc à la collectivité entraîne un changement d'exploitant de l'installation classée. Ce changement d'exploitant doit satisfaire aux prescriptions de l'article L. 512-15 qui retient que : « L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou de déclaration soit en cas de transfert, soit en cas de d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication ».

Les diagnostics environnementaux dits « diagnostics de dépollution »

Le diagnostic a pour objet la collecte de données ou de connaissances dans le but :

- de caractériser les sources, les voies de transfert et les voies d'exposition ;
- d'évaluer les enjeux liés à l'état de pollution du site eu égard aux usages et milieux ;
- de quantifier et valoriser toutes actions visant à gérer et maîtriser ces pollutions.

Il donne, à la date du transfert, la situation constatée au regard des usages et des activités du parc. Ne sont donc pas pris en compte les dépollutions concernant les installations et les terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage après transfert.

Le diagnostic intéresse uniquement les terrains utilisés par le parc pour les besoins de son activité propre. Les terrains des services opérationnels de l'État et des départements en charge de l'entretien et de l'exploitation des réseaux routiers nationaux et départementaux sont exclus du diagnostic notamment ceux où des cuves de stockages de carburant gérées par le parc sont présentes.

Il est établi en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 ayant pour objet « sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et comporte :

1° Des investigations qui visent à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages des installations du parc qui comprendront :

- l'étude documentaire du contexte environnemental du site notamment celui portant sur le contexte géologique et hydrogéologique ainsi que les différents types de classement et de protection du milieu naturel, permettant de préciser la vulnérabilité et la sensibilité des milieux et les vecteurs de transfert des pollutions ;
- l'étude historique et documentaire des activités exercées par le parc y compris une visite des lieux en ayant recours à la mémoire des agents travaillant et/ou ayant travaillé au sein du parc ;
- la réalisation de prélèvements dans les secteurs où des sources de pollutions potentielles sont supposées (cuves de stockage enterrées et aériennes, volucompteurs, transformateur électrique, etc.) et la caractérisation des polluants. Les prélèvements permettront plus particulièrement la caractérisation des sols, de l'air des sols et des eaux souterraines lorsqu'elles sont présentes ;
- l'identification des pollutions attribuables au site par rapport à l'environnement de référence en l'absence de valeurs réglementaires ou lorsqu'elles ne respectent pas les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sur les milieux d'exposition.

2° Une estimation des coûts de dépollution :

Les différentes mesures envisageables sont chiffrées. Elles portent sur des mesures d'ordre préventif et d'ordre curatif. Elles concernent également les besoins de surveillance et de suivi ainsi que les besoins d'investigations complémentaires liés au traitement des pollutions. Ces mesures peuvent se cumuler.

S'agissant de milieux dont l'état est dégradé mais pour lesquels les risques restent acceptables, par référence aux valeurs de gestion réglementaires ou aux niveaux des risques théoriques calculés, la mise en place d'une surveillance environnementale limitée dans le temps peut être envisagée pour vérifier la maîtrise de la source de pollution et l'évolution favorable des impacts.

Les mesures de dépollution envisagées doivent prioritairement être simples et de bon sens. Ainsi, lorsque des pollutions de sols sont identifiées, la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions, généralement présentes dans des zones limitées, et à les évacuer vers les filières de gestion appropriées.

L'évaluation des pollutions est complexe. Il conviendra, plus particulièrement, d'être attentif à la fiabilité des coûts de dépollution. En effet, les dépassements éventuels liés aux traitements in situ des dépollutions ne pourront pas être financés par le compte de commerce compte tenu des dispositions retenues pour le partage de la trésorerie conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

Les diagnostics seront réalisés en faisant appel à des bureaux d'études spécialisés.

Un cahier de spécifications, répondant aux objectifs précités, vous sera adressé parallèlement. Il permettra aux services concernés de réaliser localement les mises en concurrence à partir d'une base commune tenant compte des activités exercées par les parcs de l'équipement.

L'adéquation entre les besoins de dépollution et les mesures envisagées est un enjeu fort du diagnostic de dépollution. Un regard critique sur le rapport et les solutions proposées doit être prévu pour améliorer la qualité du diagnostic. Vous pourrez utilement vous appuyer sur le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à travers une commande spécifique pour faire réaliser cet examen qualitatif qui portera, à minima, sur :

- le contrôle et la validation des programmes d'investigation ;
- un avis sur le compte-rendu de diagnostic ;
- l'assistance pour le chiffrage des mesures de dépollution.

Pour les parcs dont le transfert a été réalisé au 1^{er} janvier 2010 et pour lesquels le diagnostic de dépollution n'a pas encore été transmis aux services des administrations centrales, leur envoi sera réalisé à réception de cette circulaire.

Pour les parcs dont le transfert interviendra au 1^{er} janvier 2011, les diagnostics de dépollution seront réalisés et transmis, accompagnés d'une note explicative précisant notamment la nature des mesures de dépollution retenues et les coûts associés, impérativement au plus tard avant la fin du mois juin 2010.

Les services destinataires sont les bureaux DGITM/DIT/GRT/GRT3, SG/AF/BC3 et l'ACCC dont les adresses de messagerie respectives sont :

grt3.grt.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr ;
bc3.bc.saf.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
acc.ac@developpement-durable.gouv.fr.

Le financement

A. – DES DIAGNOSTICS DE POLLUTION, Y COMPRIS LE RECOURS À UNE EXPERTISE EXTERNE POUR L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Ils sont financés localement sur le compte de commerce.

Les modalités de passation des écritures comptables des diagnostics de dépollution dans le compte de commerce ont été communiquées par l'agence comptable du compte de commerce.

B. – DES MESURES DE DÉPOLLUTION

Le montant des mesures de dépollution dont le financement sera assuré sur le compte de commerce sera notifié individuellement à chaque parc par SAF/BC3 après examen de chaque dossier.

B.1. – Pour les parcs transférés au 1^{er} janvier 2010

Une provision sera constituée sur le compte de commerce. Ce dernier versera cette provision au niveau central au programme 203 « Infrastructures et services de transports ».

Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) sont ensuite mis en place dans les directions départementales des territoires (DDT), les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), les directions départementales de l'équipement (DDE), les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ou les directions interdépartementales des routes (DIR) qui procéderont à la réalisation des travaux de dépollution.

Ces services informeront le bureau DGITM/DIT/GRT/GRT3 des besoins en AE/CP à l'avancement des travaux de dépollutions.

Dès la fin des opérations de dépollution, un bilan financier sera établi et adressé aux trois services cités ci-dessus.

B.2. – Pour les parcs transférés au 1^{er} janvier 2011

Les mesures de dépollution réalisées avant transfert seront financées directement sur le compte de commerce au plan local. Tout dépassement de l'enveloppe initiale retenue par SAF/BC3 fera l'objet d'une demande de validation complémentaire accompagnée d'un rapport justificatif.

Les mesures de dépollution mises en œuvre après transfert et au plus tard le 30 juin 2011 seront financées sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports ». Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) seront mis en place dans les DDT ou DDTM, les DDE, les DDEA ou les DIR qui procéderont à la réalisation des travaux.

La réalisation opérationnelle des dépollutions

Les dépollutions identifiées à la suite du diagnostic sont celles dont la réalisation est obligatoire à la date du transfert. Elles doivent donc intervenir dans des délais courts en conformité avec les échéances de clôture du compte de commerce au plan national qui interviendra le 31 décembre 2011 au plus tard.

A. – POUR LES PARCS DONT LE TRANSFERT EST INTERVENU AU 1^{er} JANVIER 2010

Les opérations de dépollution, identifiées dans le cadre du diagnostic et dont le financement a été retenu sur le compte de commerce, seront achevées en décembre 2010 au plus tard.

Les dépollutions seront pilotées par les DDT, les DDTM, les DDE ou les DDEA avec l'appui des personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions support qui apportent leur concours à l'État pour la mise en œuvre du transfert pendant une durée d'un an conformément à l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Celles concernant des installations utilisées par la partie de service non transférée seront pilotées par la direction interdépartementale des routes compétente territorialement.

B. – POUR LES PARCS DONT LE TRANSFERT AURA LIEU AU 1^{er} JANVIER 2011

Il vous est demandé, après validation des montants de dépollutions par SAF/BC3, d'engager le processus de dépollution dans la continuité du diagnostic de telle manière que la dépollution soit achevée à la date du transfert.

De manière exceptionnelle, les dépollutions pourront intervenir après transfert. Elles s'achèveront le 30 juin 2011 au plus tard et seront pilotées par les DDT, les DDTM, les DDE ou les DDEA. Dans ce cas, il convient de phaser la réalisation des dépollutions d'une part pour garantir un achèvement partiel et fonctionnel des dépollutions en 2010 et d'autre part pour déterminer la part de financement assurée en AE/CP par le programme 203 « Infrastructures et services de transports » *via* le compte de commerce.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 26 mars 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

*Le préfet,
secrétaire général,*
D. LALLEMENT

PIÈCES ANNEXÉES À LA CIRCULAIRE

CADRE TYPE DE L'ANNEXE À LA CONVENTION DE TRANSFERT RELATIVE AUX BIENS IMMEUBLES

ANNEXE I

RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT À L'ÉTAT MIS À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT

0. Rappel sur le contexte général des biens immobiliers et le contenu de cette annexe

Ce point doit être développé plus particulièrement lorsque que la propriété du parc n'est pas facilement identifiable notamment en cas de partage selon un prorata précisé dans un document ayant valeur juridique (ex : convention fixant la répartition de propriété entre l'État et le département). Préciser les nombres de sites concernés y compris ceux qui intéressent la radio.

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- bâtiments administratifs ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- logements.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition et plan des bâtiments.

Tableau des immobilisations de l'État et tableau des amortissements du compte commerce concernant les biens immobiliers.

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- installation technique.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition.

Tableau des immobilisations de l'État et tableau des amortissements du compte commerce concernant les biens immobiliers.

ANNEXE II

RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT ET MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT

0. Rappel sur le contexte général des biens immobiliers et contenu de cette annexe

Ce point doit être développé lorsque que la propriété du parc n'est pas facilement identifiable notamment en cas de partage selon un prorata précisé dans un document ayant valeur juridique (ex : convention fixant la répartition de propriété entre l'État et le département).

Préciser les nombres de sites concernés y compris ceux qui intéressent la radio.

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- bâtiments administratifs ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- logements.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition et plan des bâtiments (le cas échéant).

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- installation technique.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition.

ANNEXE III

**RELATIVE AUX BAUX
ET CONTRATS PASSÉS PAR L'ÉTAT TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT**

**Liste des baux et contrats substitués concernant
les biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée**

NATURE	TITULAIRE	OBJET	DURÉE	DATE de fin	MONTANTS payés par l'État	MONTANTS restants dus par l'État	CONDITIONS de renouvellement	CONDITIONS de résiliation

**Liste des baux et contrats substitués concernant
les biens immobiliers de l'infrastructures de communications radioélectriques**

NATURE	TITULAIRE	OBJET	DURÉE	DATE de fin	MONTANTS payés par l'État	MONTANTS restants dus par l'État	CONDITIONS de renouvellement	CONDITIONS de résiliation

PIÈCES ANNEXÉES À LA CIRCULAIRE

CADRE TYPE DE L'ANNEXE À LA CONVENTION DE TRANSFERT RELATIVE AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMEUBLES

ANNEXE I

PROCÈS-VERBAL DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT À L'ÉTAT MIS À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès – clôtures ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.).

Description détaillée des bâtiments administratifs :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des installations techniques :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des logements :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Situation juridique

Les références cadastrales.

La superficie.

L'origine de propriété (le cas échéant).

Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.

État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.

Diagnostic de pollution des sols.

Taxes éventuelles liées à l'immeuble ou à son utilisation.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.

Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années suivants le transfert.

Travaux de remise en état des pollutions de sols.

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès – clôtures ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- plan du site identifiant le périmètre mis à disposition.

Situation juridique

Les références cadastrales.

La superficie.

L'origine de propriété (le cas échéant).

Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.

État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.

Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années après transfert.

ANNEXE II

PROCÈS-VERBAL DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT ET MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès – clôtures ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.).

Description détaillée des bâtiments administratifs :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des installations techniques :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des logements :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Situation juridique

Les références cadastrales.

La superficie.

L'origine de propriété (le cas échéant).

Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.

État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.

Diagnostic de pollution des sols.

Taxes éventuelles liées à l'immeuble ou à son utilisation.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.

Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années suivants le transfert.

Travaux de remise en état des pollutions de sols.

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès - clôtures ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- plan du site identifiant le périmètre mis à disposition.

Situation juridique

Les références cadastrales.

La superficie.

L'origine de propriété (le cas échéant).

Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.

État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.

Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années après transfert.